Copie
Délivrée à: CSC - Charleroi
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre **8**
Numéro de rôle **2020/AM/310**
FEDRIS / A
Numéro de répertoire **2021/ 1059 -**
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 08 septembre 2021

COVER 01-00002304484-0001-0013-01-01-1

Maladies professionnelles – Secteur privé – Existence d'une maladie professionnelle de la liste – Critères – Preuve.
Droit judiciaire – Recevabilité de l'appel – Recevabilité d'une demande reconventionnelle formée pour la 1ère fois en degré d'appel.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé **FEDRIS**, BCE 0206.734.318, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 1,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Sylvie VALLEE, avocate à Mons,

CONTRE :

A

Intimé, représenté par Madame , déléguée syndicale CSC dont la procuration figure au dossier de la procédure.

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 3 novembre 2020 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 25 juin 2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 14 mars 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimé reçues au greffe le 14 avril 2021 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseil et mandataire des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8ème chambre du 9 juin 2021.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur A est né le 1959.

Il a exercé de 1977 à 1985 le métier d'ouvrier du bâtiment (manœuvre) et depuis 1985, le métier de peintre pylôniste pour le compte de la SA IRIS. Il est pensionné depuis le 1er novembre 2019.

Le 12 juin 2018, il a introduit une demande d'indemnisation de la maladie professionnelle portant le code 1.605.11 sous le diagnostic: «*polyarthrose vibratoire des membres supérieurs*».

Par une décision du 21 février 2019, FEDRIS a estimé que la demande était fondée et que Monsieur A avait droit au remboursement de la partie des frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle (1.605.11) à dater du 12 février 2018 et l'a reconnu atteint d'une incapacité permanente de 10% (8% d'incapacité physique + 2% de facteurs socio-économiques) à dater du 12 juin 2018.

Par requête contradictoire reçue le 5 avril 2019 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur A forme un recours à l'encontre de cette décision. Il conteste la prise de cours de l'incapacité permanente ainsi que le taux des facteurs socio-économiques.

Par le jugement entrepris du 25 juin 2020, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi,:

* reçoit la demande ;
* la dit fondée ;
* réforme la décision administrative du 21 février 2019 de FEDRIS ;
* dit pour droit que Monsieur A présente, suite à la maladie professionnelle reconnue, une incapacité permanente partielle de 8% à partir du 19 septembre 2017, à majorer de 4 % pour les facteurs socio-économiques ;
* condamne Fedris à lui payer les indemnités légales à partir du 19 septembre 2017 sur base d'un taux d'IPP de 12 % sous déduction des sommes déjà versées, à augmenter des intérêts légaux à dater du 13 octobre 2018 et judiciaires ensuite ;
* condamne FEDRIS aux dépens de l'instance, non liquidés pour Monsieur A ;
* condamne FEDRIS à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne).

FEDERIS relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

FEDRIS fait grief aux premiers juges d'avoir admis dans le taux d'incapacité permanente reconnu à Monsieur A les répercussions de l'atteinte aux épaules, en sus de l'atteinte aux coudes et poignets alors que de par sa profession, celui-ci n'utilisait pas un outil vibrant tenu contre l'épaule.

Elle demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement prononcé en date du 25 juin 2020 par la 1ère chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (RG 19/637/A) ;
- en conséquence, désigner avant dire droit un expert judiciaire, qui sera chargé de ventiler le taux d'IPP fixé par le jugement dont appel entre les différentes localisations (épaules, coudes et poignet droit) ;
- dire que l'intimé ne peut être indemnisé en ce qui concerne la région anatomique des épaules ;
- fixer le taux qui peut être reconnu pour les régions anatomiques des coudes et du poignet droit.

L'intimé fait valoir que FEDRIS n'a jamais remis en cause les questions de l'exposition au risque pour les épaules et de la répartition du taux d'IPP devant les premiers juges et qu'en tout état de cause, l'appel est non fondé.

Par ailleurs, il forme une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de l'appelante à lui payer 1€ de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Il demande à la cour :

- dire l'appel irrecevable ;
- à titre subsidiaire, dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en tout point ;
- condamner l'appelante à 1€ de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

3. Recevabilité de l'appel – Recevabilité de la demande reconventionnelle de l'appelante

L'intimé considère que l'appel est irrecevable aux motifs que l'appelante remet en cause, pour la première fois en degré d'appel, les questions de l'exposition au risque pour les épaules et de la répartition du taux d'IPP.

Il en déduit que la demande reconventionnelle de l'appelante introduite pour la première fois en degré d'appel est irrecevable et qu'en conséquence, l'appel est irrecevable.

Manifestement, l'intimé confond la question de la recevabilité de l'appel et celle de la recevabilité de la demande reconventionnelle.

En réalité, dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelante formule un nouveau moyen tiré de la question de l'exposition au risque professionnel de la maladie en ce qui concerne les épaules. Le fait d'invoquer un nouveau moyen et de former, sur cette base, une demande reconventionnelle n'a aucune incidence sur la recevabilité de l'appel.

Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle, la demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur (art. 14 Code judiciaire).

Le demandeur peut étendre ou modifier sa demande au moyen de conclusions, contradictoirement prises, à la condition que l'objet de la demande étendue ou modifiée soit fondé sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (art. 807 Code judiciaire).

Les articles 14 et 807 précités sont également d'application en appel (art. 1042 Code judiciaire).

Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel (art. 1068 Code judiciaire).

Suivant un récent arrêt de la Cour de cassation, il ressort de ces dispositions que la demande reconventionnelle a un caractère autonome dans le sens où elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admission de l'article 807 du Code judiciaire, qui sont uniquement d'application lorsque que le demandeur étend ou modifie sa demande mais que, néanmoins, la demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel par le défendeur originaire doit, compte tenu de l'égalité des armes des parties et de l'obligation de loyauté procédurale, être factuellement en lien avec la demande originaire introduite devant le premier juge[1].

La demande reconventionnelle de FEDRIS a manifestement un lien factuel avec la demande originaire puisqu'elle vise le taux d'IPP accordé à l'intimé, demandeur originaire.

La demande reconventionnelle de l'appelante est recevable.

L'intimé invoque, également, l'article 1057, 7°, du Code judiciaire pour considérer que l'appel est irrecevable aux motifs que le grief que l'appelante invoque à l'encontre du jugement querellé n'est pas réel dès lors qu'en retenant un taux d'incapacité physique de 8%, les premiers juges n'ont pas précisé que ce taux incluait le taux relatif aux épaules.

L'article 1057, alinéa 1er, 7°, du Code judiciaire dispose que l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs

Il y est, ainsi, question de la nullité de l'acte d'appel et non de sa recevabilité, comme le soutient à tort l'intimé.

Au demeurant, si le tribunal ne détaille pas les régions anatomiques pour lesquelles il retient ce taux de 8%, néanmoins, ce faisant, il se base sur le taux accepté par FEDRIS dans la décision litigieuse du 21 février 2019, laquelle renvoie, elle-même, au rapport médical de FEDRIS qui procède à une ventilation et attribue 3% pour les épaules.

L'appel est, par conséquent, recevable.

4. Fondement de l'appel

Le régime d'indemnisation mis en place par les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, est double.

[1] Cass., 19 mars 2021, C.20.0333.N

Il institue en effet, d'une part, une liste des maladies professionnelles, qui est dressée par le Roi, selon l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970, et d'autre part, un système ouvert, en ce qui concerne les maladies qui, tout en ne figurant pas sur la liste, trouvent leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

L'arrêté royal du 28 mars 1969 dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

Ledit arrêté dispose, notamment, que donne lieu à réparation la maladie suivante reprise sous le code 1.605.11. : « *Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques*».

La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* (maladie hors liste) est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie, selon l'article 32, alinéa 1, des lois coordonnées le 3 juin 1970.

Il y a un risque professionnel au sens précité, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie, selon l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970.

Le travailleur qui revendique l'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle reprise sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969, comme en l'espèce, doit établir, d'une part, qu'il est atteint de ladite maladie et d'autre part, qu'il a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de sa carrière professionnelle. Lorsque ces deux preuves sont fournies, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est présumé de manière irréfragable.

La question litigieuse soumise à la cour concerne le taux d'invalidité permanente de 8% retenu par le tribunal pour la maladie professionnelle reprise dans la liste sous le code 1.605.11 (« *Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques*»).

Ce taux de 8%, qui n'était pas contesté en instance, se réfère à celui décrété dans le rapport du médecin-conseil de FEDRIS lequel l'a détaillé comme suit : 1% épaule D, 2% épaule G, 1% coude D, 2% coude G et 2% poignet D.

Aux termes de ses conclusions d'appel, FEDRIS indique qu'elle « *ne conteste pas l'indemnisation objectivée au niveau des coudes et du poignet droit de la partie intimée* » mais qu'elle « *remet en cause l'exposition au risque professionnelle de contracter une atteinte au niveau des épaules* », aux motifs que « *sauf utilisation d'engins vibrants positionnés directement au niveau de l'articulation de l'épaule, il n'est pas possible, sur base des connaissances actuelles, de reconnaître l'exposition aux vibrations mécaniques comme la cause prépondérante d'une affection localisée au niveau des épaules, quelle que soit l'intensité des vibrations, la durée ou la fréquence de l'exposition à celles-ci, au sein des groupes de personnes qui y sont exposées* ».

L'existence de la maladie (arthrose des articulations acromio-claviculaires des épaules) et des vibrations mécaniques n'est pas, en soi, contestée.

Ce que FEDRIS conteste, c'est le lien entre l'affection dont souffre l'intimé et les vibrations mécaniques.

En réalité, FEDRIS semble, ainsi, confondre les critères applicables à l'existence de la maladie professionnelle reprise dans la liste et ceux applicables à l'exposition au risque professionnel de la maladie.

Ce que remet en cause FEDRIS n'est pas l'exposition au risque professionnel de la maladie mais plutôt, l'agent causal requis pour le code 1.605.11, à savoir que l'arthrose des articulations acromio-claviculaires des épaules dont souffre l'intimé, n'a pas été provoquée par des vibrations mécaniques.

L'introduction d'un rapport de causalité au cœur même du système de la liste (puisque figurant dans l'énumération elle-même) interpelle, ce système ayant pour but d'éviter de faire supporter par la victime les aléas de preuve en termes de causalité.

Il faut se garder d'imposer à la victime la preuve d'un élément pour lequel une présomption joue en sa faveur, sous peine de vider de toute substance le mécanisme d'allègement du fardeau de la preuve mis en place par le législateur. Aussi, peut-on poser le principe suivant : la condition a trait au rapport existant entre l'agent causal cité et la maladie invoquée par le travailleur et ne peut porter atteinte à la présomption irréfragable de causalité.

Ainsi, lorsque la maladie est désignée par référence à un agent causal, la victime doit uniquement prouver que la littérature médicale admet, en termes tout à fait généraux, que de telles affections <u>peuvent</u> être provoquées par celui-ci.

Cette interprétation permet de préserver les principes à la base d'un système fondé sur la liste et, en conséquence, la présomption irréfragable qui en découle.

Or, en l'espèce, non seulement le médecin-conseil de FEDRIS a, expressément, reconnu que les lésions aux articulations acromio-claviculaires ont été provoquées par des vibrations mécaniques, mais en outre, à aucun moment, les études contenues dans la littérature médicale produite par FEDRIS n'excluent, de manière ferme, l'existence d'un lien entre une arthrose de l'articulation AC et les vibrations. Si certaines études font état d'un lien faible[2], elles précisent, néanmoins, qu' « *il existe des preuves solides en ce qui concerne les activités avec des appareils vibrants incluant un travail répétitif, dans une mauvaise posture et en exerçant une force* »[3]. Le travail de l'intimé était, clairement, répétitif et se réalisait dans des postures difficiles (sur des pylônes).

L'intimé établit, à suffisance, l'existence de l'agent causal contenu dans la maladie reprise sous le code 1.605.11.

Comme précisé ci-avant, à aucun moment, ce lien potentiel n'est, formellement, remis en cause dans les études versées aux débats par FEDRIS.

Par ailleurs, à supposer même que l'objet du litige concerne l'exposition au risque professionnel de la maladie, ces mêmes études ne permettent pas d'exclure l'influence novice des vibrations mécaniques au niveau de l'articulation acromio-claviculaire, comme le prétend FEDRIS.

En effet, la notion d'exposition au risque prévue à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 suppose un lien entre l'exposition et le risque de la population soumise au risque de développer la maladie invoquée. Dès ce stade, il existe une causalité à vérifier, même s'il ne s'agit que d'une causalité potentielle :

> « *Le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime*»[4].

Il convient de se garder de toute confusion entre la causalité collective inhérente à la notion d'exposition et le lien causal déterminant et direct qui constitue la troisième condition d'octroi de l'indemnisation d'une maladie professionnelle – non applicable, en l'espèce- :

---

[2] Page 20 in fine de l'étude versée aux débats par FEDRIS
[3] Page 21 de l'étude
[4] S. REMOUCHAMPS, « *La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle* », *R.D.S.*, 2019, p. 463.

«A l'exigence que l'exposition soit, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie, la loi précitée a substitué celle que l'exposition constitue, selon les mêmes connaissances, la cause prépondérante de la maladie. La notion de causalité ainsi introduite serait donc susceptible de heurter le mécanisme légal mis en place par les lois coordonnées, qui érigent le lien causal en preuve distincte de l'exposition et, en sus, présument de manière irréfragable celui-ci pour les maladies de la liste.

Puisque la présomption irréfragable est susceptible de jouer, l'objet de la preuve imposée par l'article 32 ne peut être celui d'un lien causal effectif entre la maladie et l'exposition au risque. Le fait que l'examen s'opère au niveau du groupe (professionnel) et non de l'individu n'y change rien.

Statuant avant la modification de l'article 32 par la loi du 13 juillet 2006, la Cour du travail de Bruxelles avait estimé que « ... il n'y a pas lieu d'exiger du malade la preuve qu'il a été exposé au risque professionnel d'une telle manière que cette exposition a effectivement causé sa maladie : le risque ne consiste pas dans un danger certain mais seulement dans un danger possible». Dans un arrêt ultérieur du 9 mai 2005, la même cour du travail précisait qu'il appartient à la victime de prouver que l'agent ou une circonstance déterminée a pu provoquer la maladie, compte tenu des particularités de son organisme. Dans cet arrêt, la Cour précise qu'un risque est un danger éventuel et non un danger certain ou réalisé. Le milieu professionnel doit ainsi concrétiser une potentialité nocive.

Ces interprétations sont les seules conformes au mécanisme de la loi. Exiger, au stade de l'exposition au risque, que la victime établisse que celle-ci est la cause décisive de la maladie revient à exiger un lien causal et effectif entre les deux.

(...)

Il apparaît donc que le législateur n'a pas entendu faire supporter à la victime la charge de la preuve effective du lien causal entre la maladie et l'exposition à l'influence nocive. L'évolution légale ne devrait donc pas modifier l'interprétation antérieure, qui vise un rapport de causalité possible, de nature théorique mais suffisant, tentant compte des particularités de la victime, en ce compris des prédispositions qui ont pu influer sur la survenance de la maladie»[5]

L'analyse des différentes études versées aux débats par FEDRIS n'exclut pas une potentielle influence nocive, notamment, en fonction des conditions de travail ; ainsi, certaines études affirment que les éléments suivants ont une influence positive sur le risque professionnel de contracter la maladie : « *le travail répétitif, travailler avec les mains au-dessus du niveau des épaules et travailler dans des positions difficiles* »[6].

[5] S. REMOUCHAMPS, « *La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle* », *R.D.S.*, 2013, pp. 494-495.

[6] Page 26 de l'étude versée aux débats par FEDRIS

De même, contrairement à ce que prétend FEDRIS, « *l'intensité des vibrations, la durée ou la fréquence de l'exposition ont, également, une incidence sur l'influence nocive : en fonction de la fréquence des vibrations, l'absorption et les effets peuvent se produire, notamment, au niveau de l'épaule* »[7].

Enfin, le fait que l'influence ne pourrait être acceptée qu'avec des outils posés directement sur l'articulation n'est, nulle part, expressément indiqué dans les dites études.

Les moyens soulevés par FEDRIS manque de fondement et ne sont pas de nature à renverser la preuve de l'exposition au risque professionnel de la maladie.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

5. Demande de dommages et intérêts pour abus procédural

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente[8].

Si la Cour suprême a ainsi condamné la thèse selon laquelle le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire, il reste qu'il faut apprécier avec la plus grande circonspection l'abus du droit fondamental de saisir les cours et tribunaux.

Il ne peut être considéré en l'espèce que l'appelant aurait commis une faute manifeste dénotant une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle aurait dû être perçue et évitée, engageant sa responsabilité du chef d'abus procédural. L'importance des écrits de conclusions échangés en l'espèce atteste d'une approche fondamentalement contraire, tant en fait qu'en droit, des éléments de la cause.

Enfin, le fait que l'appelante ait, pour la première fois en degré d'appel, introduit une demande reconventionnelle ne constitue pas un abus de droit.

Il convient de débouter l'intimé de sa demande de dommages et intérêts.

****

[7] Page 30 in fine de de l'étude versée aux débats par FEDRIS
[8] Cass., 31 octobre 2003, J.T. 2004, 135

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Déclare la demande reconventionnelle de l'appelante recevable mais non fondée.

Déclare la demande de dommages et intérêts de l'intimé pour procédure téméraire et vexatoire recevable mais non fondée.

Condamne l'appelante aux frais et dépens d'appel, s'il en est, ainsi qu'à la somme de 20,00 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 8ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, présidant la chambre
Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Gérald VAINQUEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Gérald VAINQUEUR.

Thierry JOSEPHY.

Emmanuel VERCAEREN.

Le président,

Pascale CRETEUR.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 08 septembre 2021 par Pascale CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,

Gérald VAINQUEUR.

Pascale CRETEUR.